



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° S2414026	
Décision attaquée : 31 janvier 2023 de la cour d'appel de Rennes	

M. [R] [N] C/ M. [H] [N] _____	
Rapporteur : Sonia Lion	RAPPORT complémentaire

CE RAPPORT ANNULE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	L'acte d'apport d'une somme d'argent au capital d'une société constitue-t-il un acte d'acquisition, au

	sens de l'article 860-1 du code civil ?
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☒ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☒ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre :
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt

1 - Rappel des faits et de la procédure

[G] [W] est décédée le 5 avril 2015, en laissant pour lui succéder ses enfants, MM. [R] et [H] [N], et en l'état d'un testament olographe daté du 13 novembre 2014 par lequel elle a rappelé avoir consenti :

- à son fils [H], fin janvier 2008, la donation de la somme de 15 000 euros « afin de lui permettre d'acquérir sa société de charpente dans le Finistère,
- à son fils [R], en janvier 2006, la donation de la somme de 40 000 euros « afin de lui permettre d'acquérir son appartement à [Localité 1] », donation qu'elle a précisé être dispensée de rapport, indiquant qu'au surplus, elle instituait son fils [R] légataire de la quotité disponible de sa succession.

Le 30 juin 2017, M. [H] [N] a assigné M. [R] [N] en partage devant le tribunal de grande instance de Saint Nazaire qui, par un jugement du 9 janvier 2020, a, notamment :

- ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de [G] [W],

- désigné un notaire pour y procéder et dit qu'il aura la mission d'évaluer le bien immobilier situé à [Localité 2],

-dit que la donation de 15 000 euros faite à M. [H] [N] sera rapportée en valeur à la succession,

-débouter les parties de leurs autres demandes.

Par un arrêt du 31 mars 2023, la cour d'appel de Rennes a :

- infirmé le jugement en ce qu'il a dit que la donation de 15 000 euros faite à M. [H] [N] sera rapportée en valeur à la succession,

- confirmé le jugement pour le surplus,

Statuant à nouveau,

- dit que le rapport de la donation de 15 000 euros faite par [G] [W] à M. [H] [N] est égal à son montant,

- rejeté la demande formée par M. [R] [N] au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné M. [R] [N] aux dépens d'appel et à payer à M. [H] [N] la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est l'arrêt attaqué.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° S2414026 Du 12 avril 2024 ☒ Aide juridictionnelle : demande formée le 1 ^{er} juin 2023 par M. [R] [N] ; décision notifiée le 21 février 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 23 juillet 2024 (article 700, 2° du CPC : 3 000 euros).
Mémoires en défense	Mémoire en défense de M. [H] [N] : observations banales déposées le 23 septembre 2024 (article 700 code de procédure civile : 4 500 euros CPC) .

2 - Exposé du moyen

M. [R] [N] fait grief à l'arrêt de dire que le rapport de la donation de 15 000 euros faite par [G] [W] à M. [H] [N] est égal à son montant, alors « que lorsqu'il a été fait don d'une somme d'argent ayant été apportée par le donataire au capital social d'une société, et lui ayant ainsi permis d'acquérir des titres sociaux, le rapport dû à la succession du donateur est égal à la valeur des titres reçus, et non au montant nominal de la somme donnée ; qu'en retenant, après avoir constaté que M. [H] [N] avait investi la somme de 15 000 euros qui lui avait été donnée par [G] [W] dans la création et le développement de la société Gestrat entreprises, que le rapport de la donation devait être fixé au montant nominal de cette somme, au motif que "l'investissement de fonds donnés dans la création d'une entreprise n'est pas un acte d'acquisition d'un bien", la cour d'appel a violé l'article 860-1 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi pose la question, semble-t-il inédite, de savoir si l'acte d'apport d'une somme d'argent au capital d'une société constitue un acte d'acquisition, au sens de l'article 860-1 du code civil, ce dont il résulterait que la donation d'une somme d'argent ayant servi à un tel apport serait rapportable à la succession du donateur en valeur et non pour son montant nominal.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

En l'espèce, dans ses conclusions d'appel, pages 7 et 8, M. [R] [N] faisait valoir que le don de 15 000 euros consenti par sa mère à son frère à la fin du mois de janvier 2008 avait été employé pour libérer, le 1^{er} février 2008, le solde du capital social de la société Gestrat entreprises créée par M. [H] [N], et cette somme avait bien fait l'objet d'un investissement au titre de la constitution de la société Gestrat, de sorte que son rapport devait être effectué en valeur.

M. [H] [N] contestait le fait que la somme de 15 000 euros, qui lui avait été donnée par sa mère, ait servi à l'acquisition des parts de la société Gestrat et au financement du capital de cette société nouvellement créée.

Après avoir retenu que la somme de 15 000 euros avait été investie, parmi d'autres fonds, dans la création et le développement de la société Gestrat entreprises par le donataire, la cour d'appel a énoncé que l'investissement de fonds donnés dans la création d'une entreprise n'est pas un acte d'acquisition d'un bien au sens de l'article 860-1 du code civil et en déduit que le rapport de la donation de 15 000 euros doit être fixé à ce montant.

L'article 860-1 du code civil, reprenant les termes de l'ancien article 869 de ce code, dispose :

« Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860 ».

L'article 860-1 du code civil assortit donc le principe du rapport nominal des dons de sommes d'argent d'une exception, le législateur écartant ce principe toutes les fois que la somme donnée a été employée par l'héritier gratifié à l'acquisition d'un bien en prévoyant le jeu de la subrogation liquidative, qui permet un retour à la dette de valeur ¹.

L'article 860 du même code, auquel renvoie l'article 860-1, dispose, en ses deux premiers alinéas :

« Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation .

Si le bien a été aliéné avant le partage, on tient compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation du nouveau bien était, en raison de sa nature, inéluctable au jour de son acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation ».

Ainsi, en cas de donation d'une somme d'argent ayant servi à l'acquisition d'un bien, le bien acquis devient bien de référence. Le rapport est alors dû de la valeur du bien acquis à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition ([1re Civ., 30 juin 1992, pourvoi n° 90-20.699, Bull. N° 214](#)).

Selon Nathalie Peterka [2](#),

« La règle de l'évaluation du rapport à l'époque du partage a pour conséquence que les plus-values ou les moins-values survenues au bien entre le moment de la donation et celui du partage bénéficient ou préjudicient à l'ensemble de la succession. Les risques ne pèsent plus sur le seul héritier gratifié, comptable d'une valeur fixe, ils pèsent sur l'ensemble des cohéritiers qui retrouveront, lors du partage, dans la masse successorale sinon la matérialité même du bien, du moins sa projection économique et monétaire correspondant à son état actuel. Toutefois, la règle d'évaluation imposant de tenir compte de l'état du bien à l'époque de la donation conduit à nuancer cette proposition ».

Notion d'état du bien au jour de la donation, ou de l'acquisition

Selon l'auteure précitée [3](#),

*La notion d'état du bien est susceptible d'une double acception. **Dans un sens matériel, elle désigne l'état physique de la chose** : superficie, état d'entretien des immeubles, inventaire du mobilier, énumération des valeurs mobilières, par exemple. **Dans un sens juridique, l'état du bien correspond à l'ensemble des relations juridiques dont ce dernier est l'objet** : droits réels principaux (usufruit, servitude) ou accessoires (hypothèque, nantissement, privilèges...), mais aussi obligations réelles ou personnelles (bail, pacte de préférence, droit de préemption...). Ces deux acceptions forment, l'une et l'autre, l'" état du bien " au sens de l'article 860, alinéa 1er du code civil (P. Catala, La réforme des liquidations successorales : Defrénois, 3e éd., 1982, n° 28)."*

Elle souligne que seules les fluctuations économiques advenues fortuitement ou naturellement à la chose donnée bénéficient ou préjudicient à la succession, et non les améliorations ou dépréciations imputables au gratifié, et cite à cet égard les arrêts suivants : [1re Civ., 31 octobre 1989, pourvoi n° 87-17.948, Bulletin 1989 I N° 338](#) ; [1re Civ., 30 mars 2004, pourvoi n° 00-22.447](#) .

Dans son ouvrage «La réforme des liquidation successorales» [4](#), Pierre Catala a livré une analyse de la notion d'état du bien pour l'application de l'article 860 dont on peut citer les extraits suivants :

« La notion d'état «recouvre à la fois une qualité et l'instrument qui la constate» (...)

En tant qu'il définit la situation d'un bien en un moment précis du temps, sorte de photographie instantanée de la chose, l'état comporte un aspect juridique et un aspect matériel. Sous son premier aspect, l'état du bien suppose un recensement des relations juridiques dont le bien considéré est l'objet, principalement des droits réels, accessoirement des rapports de créances. (...) cette configuration de données juridiques, simples ou enchevêtrées, dépeint la chose en tant qu'objet de droit : ce n'est là qu'un premier aspect de son état.

Indépendamment des droits dont il est le siège, le bien une réalité intrinsèque d'ordre matériel (...).C'est l'aspect physique de l'état, dont la description est familière à tous ceux

qui ont la pratique des actes de vente, de louage et des inventaires : superficie et culture des parcelles, vétusté et destination des bâtiments, inventaire des mobiliers, énumération des valeurs mobilières etc.

Ces deux séries de composantes se rejoignent pour former l'image de la valeur

économique du bien, car celle-ci est simultanément en fonction de sa constitution physique et des droits autres que la propriété dont il est le siège. C'est à travers la valeur vénale de la chose ou si l'on préfère du droit de propriété portant sur elle que l'on retrouve l'unité de la notion d'état : ressortissent à l'état du bien tous les éléments juridiques et matériels qui influent sur l'appréciation de la chose au moment où l'on n'y procède.

Ainsi l'état du bien, pris cette fois dans son acception instrumentaire, a-t-il naturellement vocation à être descriptif et estimatif.

(...)

*C'est cette description juridique et matérielle du bien donné (...) qui permettra de détecter la nature et l'importance des changements juridiques ou matériels survenus dans l'intervalle de temps séparant l'acquisition gratuite le rapport. Les uns, fortuits, enrichissent ou appauvrissent la masse ; les autres, imputables au gratifié, restent à sa charge ou à son crédit. **La règle d'évaluation posée par l'article 860 appelle donc une double démarche à partir de l'état initial du bien dûment constaté dans l'acte gratuit : rechercher d'abord si un changement est intervenu qui affecte la valeur de la chose ; vérifier ensuite si ce changement est imputable ou non au gratifié étant entendu que dans l'affirmative seulement on devra corriger en plus ou en moins l'estimation de la valeur rapportable** ».*

Selon François Terré, Yves Lequette, Sophie Gaudemet ⁵, l'état du bien à l'époque de l'acquisition signifie son état, déduction faite des dégradations ou améliorations qu'aurait pu réaliser le gratifié depuis son acquisition.

Ainsi, les plus-values fortuites, dues à une cause étrangère à l'industrie du gratifié profitent à la succession qui, en retour, supporte les moins-values de même origine ainsi que les risques de la chose.

Il est donc tenu compte du changement d'état du bien s'il résulte d'une cause fortuite ou étrangère à l'industrie du gratifié. En revanche, les plus-values économiques résultant de l'activité du donataire n'augmentent jamais l'indemnité de rapport. De la même façon, les moins-values lui étant imputables n'en diminuent pas le montant.

Pour Michel Grimaldi ⁶ :

« Cette référence à l'état du bien procède d'une considération de justice élémentaire. Il serait manifestement inique que la succession profitât des plus-values ou souffrit des moins-values advenues au bien par le fait du gratifié (...). Si donc le bien doit être évalué sur la base de l'état qui était le sien au jour de la donation, c'est parce qu'il doit être tenu compte au donataire de sa gestion, bonne ou mauvaise ».

Parmi les plus-values imputables au donataire figurent les plus values industrielles, dont la détermination peut s'avérer complexe.

A cet égard, on peut citer Anne Karm⁷, qui, après avoir rappelé la définition des plus-values (« accroissement de valeur réalisé par un bien pendant une période donnée, pour une raison quelconque ((travaux, améliorations, investissements publics, phénomènes économiques ou monétaires))⁸, souligne la singularité des plus-values industrielles en ces termes :

« Des facteurs permanents extérieurs, que sont le temps ainsi que l'environnement écologique, juridique ou économique, se distingue un facteur contingent, unique, procédant d'une action volontaire qu'est le travail.

*En résulte une distinction entre les plus values fortuites ou conjoncturelles et les plus-values industrielles dont on revendique la maîtrise. Si le propriétaire du bien, support de la plus-value, a naturellement vocation à s'en assurer la maîtrise, la situation se complique lorsque l'on considère, singulièrement, les plus-values industrielles : **le supplément de valeur que celles-ci procurent peut procéder du travail du propriétaire comme du travail d'autrui.***

S'agissant de l'industrie déployée par le donataire sur un bien donné, Anne Karm observe :

*« Entre la date de la donation et la date du décès, marquant l'ouverture de la succession du donateur, puis l'époque du partage, le bien donné a pu enregistrer des plus ou moins-values. **Lorsque ces fluctuations de valeur sont survenues fortuitement, c'est la communauté des héritiers qui en profite ou en souffre, dès lors que le de cujus en aurait pareillement profité ou souffert s'il n'avait pas disposé du bien à titre gratuit. En revanche, les améliorations ou dépréciations imputables au fait du donataire n'avantagent ou ne desservent que lui seul : sauf à décourager toute initiative, on ne saurait concevoir que les impenses et diligences du donataire profitent à la succession. Réciproquement, la succession n'a pas à assumer les conséquences des négligences ou fautes de gestion du donataire.** Logiquement, il en résulte que tout changement apparu dans l'état du bien donné et procédant d'une intervention ou abstention volontaire du donataire suscite minoration ou majoration du montant de la réunion fictive (C. civ., art. 922), dans la perspective d'une éventuelle réduction (C. civ., art. 924-2), comme du montant du rapport, s'il y a lieu (C. civ., art. 860 et 861) : selon le cas, il conviendra de se référer à la valeur du bien au jour du décès (réunion fictive) ou à l'époque du partage (rapport), d'après son état à la date de la donation.*

En tout état de cause, il résulte de la jurisprudence et de l'ensemble de ces développements doctrinaux que l'état du bien à l'époque de la donation, au sens de l'article 860 du code civil, ou, en cas de subrogation, son état à l'époque de l'acquisition désigne l'état actuel de la chose abstraction faite de la gestion du donataire.

Notion de somme d'argent ayant servi à acquérir un bien, au sens de l'article 860-1 du code civil

Comme indiqué précédemment, le principe du rapport nominal de la somme d'argent donnée connaît une exception dans l'hypothèse où cette somme d'argent a servi à l'acquisition d'un bien, ainsi que le prévoit l'article 860-1 du code civil.

Il a été retenu que constituait un bien acquis, au sens de ce texte, l'utilisation des fonds donnés à un héritier afin d'acquérir des parts sociales ([1re Civ., 30 mars 2004, pourvoi n° 00-22.447](#)), ou afin de financer un portefeuille de valeurs mobilières ([1re Civ., 6 novembre 2019, pourvoi n° 18-20.054](#)).

En revanche, n'entre pas dans le champ de l'exception prévue à l'article 860-1 la somme d'argent ayant servi, non à l'achat d'un terrain, mais à financer une construction édifiée sur celui-ci.

En effet, la première chambre civile a jugé que le financement, par des fonds donnés, de travaux de construction effectués par le propriétaire du terrain ne constitue pas une acquisition au sens de l'article 860-1 du code civil ([1re Civ., 14 mai 2014, pourvoi n° 12-25.735, Bull. 2014, I, n° 94](#)).

Il a été considéré que, si l'article 712 du code civil prévoit que la propriété s'acquiert par accession ou incorporation, il ne s'agit pas de l'acquisition d'un bien nouveau, car pour que s'appliquent les règles de l'accession prévues aux articles 551 et suivants de ce code, il faut déjà être propriétaire du bien qui profite de cette accession ou de cette incorporation.

Sous l'empire de l'article 869 ancien du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, la première chambre civile avait adopté la même solution :

« Ayant constaté que des dons manuels étaient intervenus postérieurement à l'acquisition d'un terrain par le donataire et avaient servi à financer une partie de la construction que celui-ci y fit édifier, une cour d'appel a pu décider que les sommes reçues ne constituaient pas l'acquisition d'un bien au sens de l'article 869 du Code civil et en a exactement déduit que le rapport devait être égal à leur montant » (sommaire) : [1re Civ., 21 mai 1997, pourvoi n° 95-19.121, Bull. n° 167](#) .

Une large partie de la doctrine a commenté favorablement cette solution, soulignant que ce n'est pas l'article 869 du code civil qui fonde les droits du donataire sur la construction, et partant, la subrogation réelle de la construction aux sommes données, et que ce n'est pas la somme d'argent donnée, mais le jeu de l'accession, qui permet au donataire d'acquérir la propriété de la construction qu'il a lui-même fait édifier sur le terrain qu'il a acquis sans aucune participation du donateur ⁹.

Jean Patarin s'est félicité de la prudence de la Cour de cassation dans son refus de céder à la tentation *« d'interpréter largement et par de généreuses analogies les dispositions légales assurant le lien entre le montant d'une dette et la valeur de biens que les sommes données, prêtées ou dépensées ont servi à acquérir »* qui ne serait *« pas conforme à la lettre et l'esprit de la loi »* et présenterait le *« danger de mettre en cause la stabilité des patrimoines »*. Cet auteur a approuvé l'interprétation stricte des textes conforme au principe selon lequel on ne peut déroger au nominalisme des dettes de sommes d'argent en dehors d'un texte légal ou d'une convention lui attribuant le caractère d'une dette de valeur.

Un autre auteur ¹⁰, cependant, a dénoncé la distinction entre les différents modes d'acquisition de la propriété pour choisir le mode d'évaluation du rapport, nominalisme ou valorisme, en ce qu'elle *« paraît artificielle [...] Selon la finalité de l'article 869 du code civil, qui est d'assurer finalement une juste égalité des héritiers, quelle différence peut-on valablement faire entre le paiement de l'acquisition d'une maison déjà construite et celui de la construction de la maison que le donataire entreprend ? Il y a bien dans les deux cas investissement pour la constitution de biens »*).

Qu'en est-il de l'apport en société ?

L'apport au capital d'une société constitue-t-il un acte d'acquisition ?

Selon le mémoire ampliatif, l'apport en société est « le contrat par lequel l'associé affecte un bien ou un droit à la société en contrepartie de la remise de titres sociaux [11](#).

L'article 1843-3 du code civil dispose, en ses trois premiers alinéas :

« Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie.

Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens.

Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur ».

Selon le JurisClasseur Sociétés [12](#) :

« 64. Ressemblances avec la vente

La caractéristique essentielle de la vente qui est le transfert de propriété (C. civ., art. 1583) est reprise par l' article 1843-3 du Code civil lorsqu'il invoque le "transfert des droits". Le droit de propriété et les risques sont ainsi transférés à la société ».

(...)

65. Différences avec la vente

(...) Le contrat d'apport en société est le contrat par lequel un associé transfère la propriété d'un bien à une société en contrepartie de droit sociaux. La contrepartie n'étant pas un prix, l'apport en société ne constitue pas une vente et échappe à l'application d'une clause de préemption qui régit exclusivement la cession assortie d'un prix (Cass. com., 5 mars 1951 : JCP G 1951, II, 6496 , note J.-Ch. Laurent).

Il existe différents types d'apports en société, selon la période de la vie sociale (apport effectué aux fins de création de la société ou cours de la vie sociale par l'augmentation de capital), selon la nature de l'apport également (en nature, en numéraire, en industrie, en compte courant d'associé).

S'agissant de la notion d'acquisition, M. [R] [Z] indiquait, dans ses conclusions d'appel, que, selon le dictionnaire de l'Académie française, acquérir signifie « *devenir possesseur par suite d'un achat, d'un contrat, etc.* » et que ce terme signifie par extension « *obtenir* ».

Il affirmait qu'en ce sens, la souscription au capital d'une société de personnes par un apport en numéraire permet d'obtenir des parts sociales en contrepartie de cet apport, qui sont l'exacte contre-valeur des deniers apportés.

M. [H] [N] répliquait que la notion d'acquisition, au sens de l'article 860-1 du code civil, s'apprécie de manière restrictive, la Cour de cassation ayant écarté l'application de ce texte lorsque la somme donnée a servi à la construction d'une maison sur un terrain qui appartenait au donataire. Il affirmait qu'a fortiori, la constitution d'un capital social ne peut être assimilé à l'acquisition de parts sociales.

On peut conclure de la jurisprudence concernant la construction d'une maison au moyen d'une somme d'argent donnée sur un terrain qui appartenait au donataire ([1re Civ., 14 mai 2014, pourvoi n° 12-25.735, Bull. 2014, I, n° 94](#)) que tous les investissements opérés grâce à des donations de sommes d'argent n'ont pas vocation à permettre à la succession de profiter de la plus-value générée.

Doit-on cependant s'inspirer de cette solution s'agissant de la question du présent pourvoi ?

Selon le mémoire ampliatif, souscrire au capital d'une société en formation n'est ni une dépense de conservation, ni une dépense d'amélioration. C'est un acte d'échange consistant à verser de l'argent contre des parts sociales, qui doit être distingué de la dépense de construction d'une maison sur un terrain, une telle opération, qui permet à l'héritier qui y procède d'accroître la valeur de l'immeuble dont il avait déjà la propriété, ne revenant donc pas, pour lui, à acquérir un bien nouveau, mais simplement à améliorer un bien ancien.

Tandis que l'apport conduit bien à ce que s'intègre au patrimoine de l'apporteur un actif nouveau constitué des droits sociaux reçus en contrepartie.

Commentant l'arrêt précité du 14 mai 2014 , Véronique Barabé-Bouchard [13](#) souligne :

*« Dans le contexte du droit patrimonial de la famille qui est celui où s'inscrivent les dispositions applicables en l'espèce, l'utilisation du terme « acquisition » renvoie, en effet, plus spécifiquement à l'entrée d'un bien dans le patrimoine au moyen d'un acte juridique. C'est ainsi que l'on inclut alors, sous cette qualification, les acquisitions à titre onéreux par les procédés de vente, échanges, **apports en société** , etc., et les procédés d'acquisition à titre gratuit, tels la donation ou le legs.*

Mais la construction d'un immeuble est alors considérée comme une amélioration du terrain sur lequel il est bâti. La jurisprudence a eu différentes occasions de le préciser pour évaluer la récompense due à la communauté en cas de financement d'une construction sur un terrain propre. Le troisième alinéa de l'article 1469 du Code civil qui pose les règles en la matière, prend d'ailleurs le soin de distinguer expressément les dépenses d'acquisition, de conservation ou d'amélioration d'un bien, preuve s'il en est que les termes "acquisition" et "amélioration" ne recouvrent pas la même réalité ».

Cette auteure considère donc que les apports en société peuvent être qualifiés d'actes d'acquisition, à la différence des dépenses de construction, qui entrent dans la catégorie des dépenses d'amélioration.

Tel est également le cas de Michel Grimaldi, selon lequel la règle de la seconde phrase de l'article 860-1 vaut « *quel que soit le titre d'acquisition - par hypothèse à titre onéreux - du nouveau bien : achat, échange, **apport en société** »* [14](#).

On peut également citer dans le même sens Pierre Catala [15](#) :

*« Supposons deux enfants - Primus et Secundus - ayant chacun reçu du de cujus une donation de deniers de 100, le premier utilise cette somme à perte (voyages d'agrément, par exemple), cependant que **le second emploie cette même somme pour effectuer un apport en société en numéraire** . Primus devra rapporter 100. **Secundus sera redevable envers la succession du donateur de la plus-value - étrangère à son***

activité - des droits sociaux rémunérant son apport . Autrement dit, « en supposant la cigale et la fourmi pareillement dotées, la loi favorise la cigale, ce qui n'est point dans la tradition... ».

Enfin, il y a lieu de se demander si le fait d'exclure l'apport en société du champ d'application de l'exception prévue à l'article 860-1 du code civil ne pourrait pas conduire à une distinction assez artificielle entre apport et acquisition de parts sociales, laquelle entre incontestablement dans ce champ, en particulier lorsque la donation de somme d'argent a servi à l'acquisition de parts sociales intervenue dans un laps de temps très proche de la constitution du capital social.

Difficultés d'évaluation de la dette de valeur relative à des parts sociales

Si on retient que l'apport en société constitue un acte d'acquisition, le rapport de la donation d'une somme d'argent ayant servi à un tel apport sera alors dû en valeur, laquelle serait à déterminer au regard de la valeur des parts sociales à l'époque du partage, d'après leur état à l'époque de l'apport, c'est-à-dire en prenant en compte la seule plus-value indépendante de l'industrie du gratifié.

Cette évaluation répond à la même problématique que celle du calcul de l'indemnité de rapport des parts sociales qu'un héritier a reçues directement du *de cuius* , ou qu'il a acquises au moyen d'une somme d'argent que le *de cuius* lui a donnée.

On peut rappeler à cet égard qu'une distinction est à opérer selon que les droits sociaux dont il s'agit sont des titres cotés en bourse ou des titres non cotés :

En effet, selon Nathalie Peterka ¹⁶,

L'évaluation de l'indemnité de rapport soulève peu de difficultés lorsque les titres font l'objet d'une cotation en bourse. Pour déterminer le montant du rapport , il convient, en pareille hypothèse, de se référer à la cotation à l'époque du partage. Encore faut-il que l'état des titres n'ait pas évolué depuis le jour de la donation (P. Catala, La réforme des liquidations successorales : Defrénois, 3e éd., 1982, n° 35-1).

*(...) Les difficultés surgissent, au premier chef, dans le cas des donations de parts sociales non cotées. La règle relative à l'état du bien régit pareillement le rapport de ces titres. La Cour de cassation censure ainsi les juges du fond qui omettent de rechercher " si et dans quelle mesure l'importante plus-value constatée depuis l'acquisition [ou la donation] n'était pas due à l'activité et à la notoriété propre " du donataire (Cass. 1re civ., 30 mars 2004, n° 00-22.447 : JurisData n° 2004-023287). **La difficulté vient de ce que dans les petites et moyennes entreprises - voire les très petites entreprises - l'état des droits sociaux se confond le plus souvent avec celui du fonds social. Ainsi que l'expliquait M. Pierre Catala, " pour que la loi successorale conserve son sens en la matière, il faut regarder les biens de la société comme ceux d'une entreprise sans personnalité morale , en se demandant d'où provient la modification de leur état qui est génératrice de plus ou de moins-value ».***

Enfin, s'agissant de la preuve de l'imputabilité du changement d'état du bien donné à l'activité du donataire, on peut citer les développements d'[X] [U] dans l'article précité ¹⁷ :

« Comment déterminer si la plus-value enregistrée par le bien donné tient aux qualités du donataire, à son investissement ou simplement au contexte économique ? Une telle

recherche est d'autant plus compliquée que, souvent, se dressent des « concours complexes de causalité », « les changements observés dans l'état du bien [n'étant] pas toujours intégralement imputables ou étrangers au fait de l'homme » ; de surcroît, en présence de plusieurs héritiers gratifiés, il importe de « considérer in concreto le rôle de chacun dans la prospérité de l'affaire » .

Pour surmonter de telles difficultés de preuve, le 107e Congrès des notaires de France, tenu à [Localité 3] en 2011, a proposé d'énoncer une présomption simple, reposant sur un double constat : d'une part, il n'est pas réaliste de concevoir la progression d'une entreprise indépendamment de l'action de son dirigeant, fût-ce dans un contexte économique favorable ; d'autre part, néanmoins, on ne saurait exclure l'incidence des circonstances économiques dans les variations de la valeur d'une entreprise ou des titres sociaux.

Dès lors, il a d'abord été suggéré aux praticiens chargés de rédiger la donation d'une entreprise ou des deniers destinés à acquérir une entreprise « de préconstituer la preuve de l'état de cette entreprise en déposant , en annexe ou au moyen d'un acte autonome, les données comptables et financières utilisées pour sa valorisation ». Corrélativement, il a été suggéré au législateur de compléter, au Code civil, les articles 860, 861 et 922, s'agissant respectivement du rapport en valeur ou en nature et de la réduction, afin d'énoncer une présomption simple d'imputabilité des plus ou moins-values au fait du donataire ainsi rédigée : « Lorsque la donation a eu pour objet une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral, ou les droits sociaux d'une société exerçant une telle activité et dont le donataire a eu la direction effective, et lorsque la valeur de l'entreprise se trouve augmentée ou diminuée au temps du partage ou de l'aliénation, la plus ou moins-value est présumée, jusqu'à preuve contraire, advenue du seul fait du donataire »

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il appartiendra à la chambre d'apprécier les mérites du pourvoi.

6 - Options envisageables et leurs conséquences sur l'arrêt attaqué

Les parties sont informées, en application de l'article 1015 du code de procédure civile, que la cassation pourrait être prononcée sans renvoi, par confirmation du jugement ayant dit que la donation de 15 000 euros faite à M. [H] [N] sera rapportée en valeur à la succession .

Elles sont invitées à présenter, le cas échéant, leurs observations dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement du présent rapport.

¹ *Les successions, les libéralités* , François Terré, Yves Lequette, Sophie Gaudemet, Dalloz, 5^{ème} édition, n° 1105

² JurisClasseur Liquidations - Partages - V° Rapport à succession - Fasc. 22 : SUCCESSIONS. - Rapport des libéralités. - Régime , § 37

³ Ibid., § 34

⁴ Pierre Catala, *La réforme des liquidations successorales*, Defrénois, 3e éd., 1982, n° 28 à 36

- ⁵ *Les successions, les libéralités*, Dalloz, 5^{ème} édition, n° 1105
- ⁶ *Droit des successions*, Lexis Nexis, 8^{ème} édition, n° 759
- ⁷ Le sort des plus-values industrielles dans les liquidations conjugales et successorales, quelle cohérence ?, Semaine juridique et notariale n° 51-52, 20 décembre 2024, 1252
- ⁸ Vocabulaire juridique Gérard Cornu - PUF 15^{ème} édition
- ⁹ Philippe Malaurie, Defrénois 1997 p. 1140 ; Jean Patarin, RTDciv. 1997. n° 976
- ¹⁰ Raymond Le Guidec, JCP 1998.I.133, n°9
- ¹¹ M. Cozian, A. Viandier et Fl. Deboissy, Droit des sociétés, Lexisnexis, 2023, § 199 ; Voir également pour des définitions analogues : Ph. Merle, Droit commercial. Sociétés commerciales, Dalloz, 2022, § 38 ; P. Le Cannu et B. Dondero, Droit des sociétés, LGDJ, 2023, § 205 ; D. Gibirila, JCl. Civil Code, Art. 1832 à 1844-17 - Fasc. 11 : « Société. - Dispositions générales. - Constitution de la société : apports », § 1).
- ¹² Fasc. 10-10 : THÉORIE DES APPORTS. – Notion d'apport en société
- ¹³ *Rapport de dons de somme d'argent : construire n'est pas acquérir*, Lexbase droit privé édition n°573 du 5 juin 2014
- ¹⁴ M. Michel Grimaldi, *Droit des successions*, Lexis Nexis, 8^{ème} édition, n° 765
- ¹⁵ *La réforme des liquidations successorales*, Defrénois, 3e éd., 1982, n° 42
- ¹⁶ JurisClasseur Liquidations - Partages - V° Rapport à succession - Fasc. 22 : SUCCESSIONS. - Rapport des libéralités. - Régime , § 49
- ¹⁷ Le sort des plus-values industrielles dans les liquidations conjugales et successorales, quelle cohérence ?, Semaine juridique et notariale n° 51-52, 20 décembre 2024, 1252